

Que faire en cas de harcèlement ?

Si vous êtes victime de harcèlement (sexuel, moral, scolaire, sur internet etc.), vous pouvez dénoncer ces faits à la justice. Si le harcèlement a lieu au travail, vous avez la possibilité de prévenir votre hiérarchie ou les organismes compétents en matière de santé et de sécurité des travailleurs (médecine du travail, représentants du personnels etc.) En cas d'urgence, vous pouvez contacter Police-secours.

Quelle que soit la forme qu'il prend, le harcèlement est un délit qui porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne qui le subit (à sa dignité, à sa santé physique et mentale).

Les moyens de dénoncer de tels agissements diffèrent en fonction du type de harcèlement :

Harcèlement sexuel

Harcèlement moral

Cyber-harcèlement (harcèlement sur internet)

Harcèlement téléphonique

Harcèlement scolaire au collège et au lycée

Si vous êtes victime de l'une de ces infractions, vous devez avant tout collecter des preuves du harcèlement (par exemple, vous pouvez fournir des témoignages de proches ou de collègues, des échanges écrits avec l'auteur présumé des faits, etc.).

Quelle que soit votre situation, vous pouvez également déposer plainte dans un service de police ou de gendarmerie.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté d'un avocat.

Où s'adresser ?

Avocat

Si la plainte est classée sans suite ou si vous n'avez pas de nouvelle des services de police, de gendarmerie ou du procureur de la République depuis plus de 3 mois suivant votre plainte, vous pouvez déposer une plainte avec constitution de partie civile.

Harcèlement

Pour en savoir plus

- Services d'aide aux victimes

Source : Ministère chargé de la justice

- Site du Défenseur des droits

Source : Défenseur des droits

Services en ligne

- Signaler un harcèlement sexuel ou sexiste

Téléservice

- Modèle de lettre pour signaler des faits pouvant relever du harcèlement moral ou sexuel au travail

Modèle de document

- Signaler un harcèlement sexuel à l'employeur

Modèle de document

- Signaler un cyber harcèlement (harcèlement sur internet)

Téléservice

Textes de référence

- Code pénal : articles 222-32 et 222-33

Définition et sanctions du harcèlement sexuel

- Code pénal : articles 222-33-2 à 222-33-2-2

Définitions et sanctions du harcèlement moral

- Code pénal : article 222-16

Définition et sanctions du harcèlement téléphonique



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00